



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET de MAYOTTE

**Direction des Ressources et de
Coordination Interministérielle
Service des Ressources Humaines
et de l'Action Sociale**

ARRETE N°2019/SG/702 du 18 septembre 2019
instituant une commission d'attribution des secours compétente
pour la préfecture de Mayotte et portant précisions sur les conditions d'attribution des secours

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L411-3 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n°528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** la circulaire n° NOR INT/A06/00049 C du 5 mai 2006 relative à l'attribution de secours aux personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- Vu** la lettre-circulaire n°1024 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 16 avril 2007 relative aux modifications apportées à la circulaire relative à l'attribution de secours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué, auprès du préfet de Mayotte, une commission d'attribution des secours compétente pour examiner, sauf en cas d'extrême urgence, les demandes de secours des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État en position d'activité et relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales affectés à la préfecture de Mayotte, qui au cours de leur vie professionnelle se trouvent dans une situation personnelle, familiale ou professionnelle difficile.

Cette commission est consultée pour avis sur ces demandes de secours.

CHAPITRE I : Composition de la commission d'attribution des secours

La commission d'attribution des secours est présidée par le préfet de Mayotte, ou son suppléant habilité au titre de ses fonctions à signer les décisions individuelles d'attribution des secours.

Outre le président de la commission, la commission est constituée exclusivement des membres suivants :

- ❖ le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;
- ❖ le chef du service administratif et technique de la police nationale ou son représentant ;
- ❖ le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- ❖ la cheffe du service départemental d'action sociale ;
- ❖ l'assistante du service social.

Lorsque les membres titulaires désignés dans la composition de la commission ci-dessus ne peuvent s'y rendre, ils veillent à se faire représenter par un agent ayant des fonctions d'encadrement.

Les membres de la commission sont astreints au secret des délibérations.

CHAPITRE II : Secrétariat de la commission d'attribution des secours

Le secrétariat de la commission d'attribution des secours est assuré par la cheffe du service départemental d'action sociale de la préfecture de Mayotte.

CHAPITRE III : Saisine de la commission d'attribution des secours

La commission d'attribution des secours est saisie des dossiers de demandes de secours constitués par l'assistant du service social à la demande de l'agent ou en accord avec lui selon le modèle ministériel annexé à la circulaire du 5 mai 2006 susvisé.

Les dossiers doivent comporter l'identification professionnelle de l'agent, des éléments familiaux d'état civil, des éléments budgétaires mensuels du foyer (ressources, charges et dettes éventuelles), un rapport social exposant précisément la situation qui justifie la demande et le projet d'aide globale envisagé (soutien budgétaire, prêt ou aide complémentaire...) ainsi que les justificatifs de ressources, de charges ou les éléments qui motivent la demande. L'assistante de service social concerné émet un avis sur la demande ainsi formulée.

Chaque dossier est transmis par l'assistante de service social concernée, pour vérification et avis, au conseiller technique national ou à son adjoint.

Le dossier est enregistré et numéroté en vue de son « anonymisation » par le secrétariat de la commission, qui est chargé d'en assurer la reproduction pour les membres de la commission.

Le secrétariat de la commission transmet *sous pli confidentiel* une copie du dossier ainsi constitué au président ou à son suppléant sous forme nominative. Il adresse un dossier anonyme constitué uniquement de l'imprimé de secours aux membres de la commission mentionnés ci-dessus.

L'ensemble des dossiers devant être soumis à la commission doit parvenir à ses membres au minimum 48 heures avant la tenue de la séance.

CHAPITRE IV : Compétence et fonctionnement de la commission

La commission émet un avis en séance sur les dossiers pour lesquels elle est saisie hors les cas d'extrême urgence. En cas d'attribution de secours d'extrême urgence, elle en est informée lors de la première séance tenue après l'attribution de ces secours.

La fréquence des réunions de la commission est adaptée au nombre de demandes et à l'urgence des situations rencontrées.

L'assistant de service social est chargé de rapporter, sous forme anonyme, chaque dossier en commission d'attribution du secours.

A l'issu des délibérations, le président inscrit en séance sur le dossier étudié, qui lui a été transmis, l'avis favorable ou défavorable de la commission de secours.

CHAPITRE V : Décision d'attribution de secours

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité ayant siégé en qualité de président prend la décision d'attribution ou de refus du secours et précise les dispositions particulières qui devront être prises, s'agissant du montant du secours et du versement sur le compte de l'agent ou du versement à un tiers.

Le Président demande à la cheffe du service départemental d'action sociale de procéder au traitement administratif et comptable du dossier.

Conformément aux instructions ministérielles et hors situations exceptionnelles ou catastrophes naturelles, le montant maximal du secours attribué ne peut excéder 1 000 €, par agent et par an, en une seule fois ou fractionné dans l'année selon le besoin.

Chapitre VI Dispositions particulières :

Le service départemental d'action sociale tient à jour les principales données chiffrées en vue de réaliser un bilan annuel (nombre d'agents secourus, montant général des secours,...) ;

Les dossiers de demandes de secours sont traités dans les meilleurs délais à toutes les étapes de la procédure. Dans cette perspective, chacun des acteurs prend les dispositions nécessaires ;

Les membres de la commission et tous les agents ayant à connaître, dans le cadre de leurs fonctions, des dossiers déposés, des avis de la commission et des décisions d'attribution sont soumis au devoir de réserve et au respect de la confidentialité des dossiers traités.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Edgar PEREZ



Diffusions

Membres de la commission..... 1
RAA..... 1